PRÉFET
DE L'OISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Arrêté ordonnant à M. Luc Vandenabeele, M. Stéphane SOHIER, et Théo POISOT lieutenants de louveterie, de réguler le renard sur le territoire du groupement d'intérêt cynégétique d'ANSERVILLE PAYS DE THELLE

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite
Officier des Arts et des Lettres

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L.427-1 à L.427-3, L.427-6, R. 427-1 à R.427-3 et R. 427-22 ;

Vu le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de M. Jean-Marie CAILLAUD, en qualité de Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 03 août 2023 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du Code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de régulation des espèces d'animaux classées susceptibles d'occasionner des dégâts pour le groupe d'espèce 2 dans le département de l'Oise, en l'occurrence, le renard ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2024 portant délégation de signature à M. Frédéric BOVET, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2025, portant nomination des lieutenants de louveterie pour le département de l'Oise ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique 2025-2031 approuvé par arrêté préfectoral en date du 09 mai 2025 ;

Vu la demande du président du groupement d'intérêt cynégétique d'ANSERVILLE PAYS DE THELLE, et de la fédération départementale des chasseurs de l'Oise qui évoque de nombreuses pertes liées aux renards qui prédatent les lièvres, les perdrix et les faisans sur son territoire de gestion ;

Vu l'avis favorable du 22 août 2025 de la fédération départementale des chasseurs de l'Oise ;

Considérant ce qui suit :

- le GIC d'ANSERVILLE PAYS DE THELLE représente aujourd'hui près de 8400 hectares répartis sur les 15 communes suivantes : ANDEVILLE, BELLE-EGLISE, BORNEL, CHAMBLY, DIEUDONNE, ERCUIS, ESCHES, FRESNOY-EN-THELLE, LABOISSIERE-ENTHELLE, LA-CHAPELLE-SAINT-PIERRE, MORTEFONTAINE-EN-THELLE, NEUILLY-EN-THELLE, NOVILLERS-LES-CAILLOUX, PUISEUX-LE-HAUBERGER, SAINTE GENEVIEVE ;

- le GIC d'ANSERVILLE PAYS DE THELLE a été créé en 2009 dans le but de repeupler la plaine agricole avec du petit gibier et de diversifier la biodiversité présente ;

- l'argumentaire technique établi par la fédération départementale des chasseurs en avril 2021, conclue à la présence significative du renard dans le département de l'Oise ayant conduit au renouvellement par arrêté ministériel de son statut d'espèce susceptible d'occasionner des dégâts (ESOD) ;

- un IK renard compris entre 0,4 et 0,5 est considéré comme être le seuil estimé maximum par la fédération départementale de l'Oise pour que les autres espèces de petit gibier trouvent un équilibre naturel permettant au territoire du GIC de maintenir une population de petit gibier diversifiée et satisfaisante en plaine ;

- le renard est le principal prédateur du lièvre, de la perdrix et du faisan ;

- le lièvre est soumis à un plan de gestion depuis 2009, ce qui permet de préserver les populations en limitant les attributions en cas de mauvaises années de reproduction ;

- l'argumentaire technique établi par le président du GIC d'ANSERVILLE PAYS DE THELLE conclue à la présence significative du renard avec un indice kilométrique éclairé (IK) de 0,5 en 2025, pour 0,5 en 2024, confortant son statut d'espèce susceptible d'occasionner des dégâts (ESOD) ;

- l'argumentaire technique établi par le président du GIC d'ANSERVILLE PAYS DE THELLE conclue a une stagnation des populations de lièvres depuis la création du GIC, pour une population de renards dont les effectifs sont à surveiller pour les stabiliser ;

- la moyenne générale à l'échelle du département de l'Oise des IK renard de 2025 est en nette progression, passant d'un IK 0,6 en 2024 à un IK 1 en 2025 ;

- la moyenne générale à l'échelle du département de l'Oise des IK lièvres de 2025 est en diminution, passant d'un IK 5,7 en 2024 à un IK 4,7 en 2025 ;

- les 228 attributions de lièvres en 2024-2025 délivrées pour la chasse, ont été réalisées à 60 % soit 136 lièvres prélevés ;

- la régulation des prédateurs est effectuée sur ce GIC grâce au piégeage, à l'affût, au déterrage, et à la chasse permettant ainsi de limiter les populations de renards sans mettre l'espèce en danger, mais que ces différentes méthodes de prélèvement ne suffisent pas à faire baisser la prédation ;

- la régulation par tirs de nuit constitue le dernier moyen efficace permettant de faire baisser les populations de renards, compte-tenu des mœurs nocturnes de l'espèce ;

- l'impact sanitaire et de sécurité publique lié à la présence abondante de renards, et que ceux-ci peuvent contaminer par leurs déjections les abreuvoirs et lieux de nourrissage des animaux d'élevage présents sur ce secteur ;

- la surpopulation de renards concentrée sur ce territoire génère un déséquilibre sur la diversification du petit gibier présent en plaine ;

- 89 plaintes de dégâts liés aux renards ont été déposées à la fédération départementale des chasseurs de l'Oise en 2022 pour un montant de 25 325 €, 86 plaintes en 2023 pour un montant de 16 502 € et 62 plaintes en 2025 pour un montant de 19 812 € ;

- l'espèce renard n'est pas menacée d'extinction en France et de surcroît dans l'Oise ;

- la consultation du public au titre du L. 123-19 du Code de l'environnement n'est pas nécessaire puisque le nombre de renards prélevé sur ce territoire sur cette courte période n'aura pas d'impact significatif sur l'environnement ;

- la durée de ces prélèvements est limitée dans le temps et dans l'espace ;

- les prélèvements de populations de renards doivent se poursuivre pour maintenir l'objectif d'un IK compris entre 0,4 et 0,5 renards au kilomètre éclairé correspondant à un seuil acceptable pour le maintien de l'équilibre cynégétique petit gibier ;

- la période de prélèvement évite la mise bas et le sevrage des renardeaux ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1er - Monsieur Luc Vandenabeele, M. Stéphane SOHIER et M. Théo POISOT, lieutenants de louveterie, reçoivent l'ordre de réguler par tir de jour et de nuit les renards sur une partie réduite du territoire du GIC d'ANSERVILLE PAYS DE THELLE : Neuilly-en-Thelle (IK0,9), Dieudone (IK0,7), Novillers-les-Cailloux (IK3), Chambly (IK0,8), Ercuis (IK0,6), Fosseuse (IK1,4), Belle-Eglise (IK0,7), Mortefontaine (IK0,6) et Sainte Genevieve (IK1,4). En cas d'impossibilité du louvetier du secteur, n'importe quel autre louvetier suppléant pourra intervenir en lieu et place du titulaire.

Le tir de nuit est réservé uniquement aux lieutenants de louveterie. Le tir de nuit débute 1 heure après le coucher du soleil et se termine 1 heure avant son lever, du jour considéré.

Les personnes accompagnant le louvetier dans sa mission, autres que les tireurs, n'ont pas besoin d'un permis de chasse valide.

Concernant la sécurité, les tireurs devront suivre les dispositions réglementaires spécifiées dans le schéma départemental de gestion cynégétique, portant sur la sécurité de la chasse dans le département de l'Oise.

Toutes les mesures et consignes de sécurité devront être prises et rappelées à tous les participants par le lieutenant de louveterie.

Article 2 – Un compte rendu des opérations sera adressé à la direction départementale des Territoires de l'Oise 48 h après la fin de l'arrêté en précisant notamment les dates, le nombre de renards aperçus, abattus et les observations réalisées.

Article 3 – Le présent arrêté entre en vigueur à partir du lendemain de la date de signature et jusqu'au 25 septembre 2025 inclus.

Article 4 – Avant de procéder aux opérations de régulation, le lieutenant de louveterie devra en informer, par écrit, mail :

- le groupement de gendarmerie de l'Oise,
- le directeur départemental des territoires de l'Oise,
- le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité,
- le directeur technique de la fédération départementale de la chasse de l'Oise.
-

Article 5 – Les animaux abattus seront enterrés dans le respect de la réglementation sanitaire ou remis à un établissement d'équarrissage agréé.

Article 6 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens - 14 rue Lemerchier 80011 Amiens cedex 1 - dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 7 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur départemental des territoires de l'Oise, le groupement de gendarmerie de l'Oise, le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Oise, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le lieutenant de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée aux intéressés et aux mairies des communes concernées.

Beauvais, le 28 AOUT 2025

Le préfet

Jean-Marie CAILLAUD